

## **GE\_GERICHTE C/5559/2012 vom 27. Januar 2014**

GE Cour de justice, 2014-01-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_5559\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_5559_2012)

FR: GE\_GERICHTE C/5559/2012 du 27 janvier 2014

IT: GE\_GERICHTE C/5559/2012 del 27 gennaio 2014

### **Regeste**

CONTRAT DE TRAVAIL; ADMINISTRATION DES PREUVES; RÉSILIATION  
ABUSIVE | CO.336.1.D

### **Erwägungen**

#### **E. 25**

janvier 2011. L'impression rapportée par le témoin F\_\_\_\_\_ est insuffisante pour retenir l'inverse. Certaines des dépositions de témoins font, état de propos et d'attitudes du directeur C\_\_\_\_\_, qui ont été qualifiés de "violents", de façon générale et plus spécifiquement en relation avec un épisode survenu plus de dix-huit mois (juillet 2009) avant le licenciement. Compte tenu de ce long laps de temps, il n'y a pas lieu d'y voir un lien avec le congé. Pour le surplus, contrairement à ce que l'appelante croit erronément lire dans le courrier du 14 février 2011, l'intimée n'a pas du tout lié le congé aux incapacités de travail de son employée. Au contraire, elle a attendu, conformément à la loi, que la période de protection due à la maladie soit terminée pour mettre fin aux relations de travail, ce qui n'est en rien critiquable. De même, dans son courrier électronique d'annonce du départ de l'appelante, elle n'a pas lié celui-ci aux incapacités de travail de son employée, se limitant à indiquer avoir libéré celle-ci de son obligation de présence pour cette cause. Par ailleurs, l'appelante, si elle a contacté l'OCIRT et sollicité une médiation, n'a pas été découragée dans ses démarches. Elle a elle-même renoncé à aller de l'avant, selon ce qu'a rapporté le témoin CONNE-PERRÉARD, ne formalisant finalement une plainte qu'après son licenciement. L'intimée a certes repoussé une éventuelle médiation à une période ultérieure au début du processus de réorganisation des unités, mais aucun élément du dossier ne met en évidence que ce serait en raison de sa requête à cet égard que l'appelante aurait été congédiée. Enfin, les circonstances du licenciement n'ont pas été telles qu'elles auraient fait apparaître un abus. L'entretien du 10 février s'est déroulé, selon le témoin H\_\_\_\_\_, sans agressivité, bien que l'appelante ait été stressée et en état d'infériorité, ce qui n'apparaît pas insolite compte tenu du but de l'entrevue. Il en va de même de la libération de l'obligation de travailler, que l'employeur pouvait décider, et qui avait pour conséquence logique que l'appelante devait quitter son poste de travail sans délai. Il s'ensuit que l'appelante n'est pas parvenue à apporter des éléments rendant plus plausibles les raisons alléguées par elle que le motif donné par l'intimée au licenciement, dont la réalité a pu être vérifiée par les enquêtes. Le licenciement ne revêt donc pas de caractère abusif, comme l'ont retenu, à raison, les premiers juges. Le jugement sera ainsi confirmé. 7. L'appelante, qui succombe, supportera les frais de son appel (art. 106 al. 1 CPC). Ceux-ci seront arrêtés à 400 fr. (art. 71 RTFMC), couverts par l'avance de frais déjà opérée. Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC).  
\* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 : À la forme :  
Déclare recevable l'appel formé par A\_\_\_\_\_ contre le jugement rendu le 1 er juillet 2013

par le Tribunal des prud'hommes. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires à 400 fr., couverts par l'avance déjà opérée, acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Denise BOEX, juge employeur; Madame Béatrice BESSE, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.